Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 332 du 1er septembre 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat,
Quai de l'Ourthe 44/1,
4020 LIEGE,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2025, par X, de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de visa prise à son égard par les autorités belges le 18/09/2025 et notifiée le 23/09/2025* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2026 convoquant les parties à comparaître le 30 juin 2026.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 26 octobre 2025, le requérant a introduit une première demande de visa en vue d'effectuer une visite familiale.

1.2. Le 27 mai 2007, il a introduit une deuxième demande de visa en vue d'effectuer une visite familiale, lequel a été refusé le 5 juin 2007.

1.3. Le 31 août 2025, le requérant a introduit une troisième demande de visa en vue de rejoindre sa mère.

1.4. En date du 18 septembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, notifiée au requérant le 23 septembre 2025.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :
« *Motivation*
Références légales:

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas
· (13) Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa Le requérant présente de faibles revenus , ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière.
Par conséquent, il n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine ».

2. Remarque préalable.

2.1. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas* ».

Le présent recours est donc traité conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Par ailleurs, les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (également publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026) en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, soit au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué.

3. Exposé des premier et troisième moyens d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen, qu'il considère comme unique, de « *la violation de l'article 8 de la CEDH, violation de l'article 23.3b et 32 du règlement 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 et de la violation des principes généraux de bonne administration qui se déclinent notamment en un principe de prudence, de minutie, et de prise en considération de tous les éléments de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation et du manquement à l'obligation de soin* ».

3.2.1. Il prend, ce qu'il nomme comme un premier moyen, de « *l'erreur manifeste d'appréciation et motivation insuffisante quant à l'analyse des attaches socio-économiques, familiales et de moyens de subsistance du requérant* ».

3.2.2. Il souligne qu'il est âgé de 62 ans, a toujours vécu en Algérie, est marié depuis 2001 (fiche familiale transmise aux autorités belges). Il y a ainsi fondé une famille avec son épouse et ses enfants qui résident toujours dans le pays d'origine.

Or, il relève que la partie défenderesse a rejeté sa demande au motif qu'il ne serait pas établi qu'il dispose de revenus suffisants. Il estime qu'il ne peut pas être en accord avec cette appréciation qu'il considère erronée. Il précise avoir produit plusieurs éléments probants, à savoir une attestation de perception de la pension de retraite, des attestations de retrait de devises, une attestation de prise en charge et les trois dernières fiches de salaire du garant.

Ainsi, il ne ressort pas de l'acte attaqué que ces documents aient été examinés ou pris en considération dans l'analyse de la demande. Dès lors, il estime que ce défaut manifeste d'examen trahit un manque de soin dans l'instruction de son dossier.

Il prétend également que la motivation selon laquelle « *[le requérant] présente de faibles revenus, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière. Par conséquent, il n'apporte pas suffisamment la preuve d'attaches socio-économiques au pays d'origine* » est inadéquate au vu des pièces qu'il a produites.

Il ajoute que l'acte attaqué ne précise pas quel niveau de ressources aurait été jugé suffisant. Or, cette absence d'élément chiffré ne lui permet pas de comprendre sur quelle base l'administration a estimé ses revenus insuffisants.

De plus, il déclare que « *l'argument selon lequel la volonté du [requérant] de quitter le territoire à l'issue du visa ne serait pas établie en raison d'un manque de preuve d'attaches socio-économiques au pays d'origine repose sur une motivation abstraite et déconnectée des réalités du dossier. Il est manifeste que cette volonté de retour est établie, notamment par le fait que l'épouse et les deux enfants du requérant résident toujours en Algérie, où ce dernier perçoit également une pension de retraite. Ces éléments démontrent de façon claire des attaches familiales et socio-économiques solides. Ces éléments ayant été démontré lors de l'introduction de la demande de visa du [requérant]* ».

Il estime que la partie défenderesse a commis plusieurs erreurs manifestes d'appréciation. En effet, il déclare que le fait qu'il a une famille dans son pays d'origine et une pension de retraite constitue une preuve suffisante de ses attaches. Il ajoute que le fait de limiter l'évaluation de sa volonté de retour à une seule analyse des attaches socio-économiques, sans considérer les liens personnels et familiaux, constitue une approche incomplète de sa situation.

Il précise que son mariage en 2001, ses enfants vivant en Algérie et sa vie familiale constituent des éléments qui renforcent son ancrage dans le pays d'origine. En faisant fi de ces aspects, il prétend que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation adéquate et de prise en considération de tous les éléments du dossier.

Dès lors, il considère qu'il est légitime de constater que l'administration n'a pas procédé à une analyse complète et minutieuse de sa situation, une telle négligence méconnaissant les principes généraux de bonne administration et en particulier, le devoir de soin, de prudence et de minutie.

Il déclare que l'acte attaqué ne prend pas en considération l'objet du voyage, à savoir rendre visite à un membre de sa famille, soit sa mère qui est malade, ce qui relève du champ d'application de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme relatif à la vie privée et familiale.

Il estime que ce droit n'a pas été analysé et mis en balance dans l'examen de sa demande, ce qui constituerait une ingérence disproportionnée et non justifiée. Il s'en réfère, à cet égard, à l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme. Il mentionne également l'arrêt n° 253 195 du 21 avril 2021.

Enfin, il considère que la motivation de l'acte attaqué ne lui permet pas de comprendre pour quelle raison les pièces produites, notamment la preuve d'une pension de retraite, du soutien financier d'un garant ainsi que la présence de sa famille en Algérie seraient jugées insuffisantes.

Il ajoute que l'acte attaqué ne permet pas de comprendre en quoi les preuves de ses revenus et de ceux de son garant ne suffiraient pas à démontrer sa capacité financière et en quoi il n'aurait pas prouvé qu'il dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de ses frais de séjour.

Il en conclut que l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé à cet égard.

3.3.1. Le requérant prend, ce qu'il nomme comme un troisième moyen, de l'« *absence de motivation concrète quant à la prétendue absence de volonté de retour* ».

3.3.2. Il relève qu'il lui est reproché l'existence de doutes quant à sa volonté de quitter le territoire des Etats membres après l'expiration de son visa. Or, il estime que cette affirmation n'est étayée par aucun élément concret et qu'aucune analyse circonstanciée ni aucun indice objectif ne viennent justifier ces soupçons.

Il ajoute qu'un simple doute exprimé, en l'absence de justification factuelle, ne saurait suffire à refuser un visa ou encore à priver une personne de son droit au respect de sa vie familiale protégée par l'article 8 de la CEDH. Cette décision lui apparait d'autant plus injustifiée qu'il a produit divers documents établissant ses attaches familiales et socio-économiques solides avec son pays d'origine.

Par conséquent, il estime que la motivation de l'acte attaqué est infondée et disproportionnée.

4. Examen des premier et troisième moyens d'annulation.

4.1. S'agissant des premier et troisième moyens, l'acte attaqué a été pris en application de l'article 32 du Code des visas, lequel précise : « *Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:*
[…]

b) s'il existe des doutes raisonnables […] sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé ».

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de l'article 32 susvisé. Cependant, lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

À cet égard, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'occurrence, l'acte attaqué fait grief au requérant de ne pas avoir démontré sa volonté de quitter le territoire des Etats membres à l'expiration de son visa et émet des doutes à cet égard. Il en ressort que la partie défenderesse justifie sa position par le motif suivant : « *le requérant présente de faibles revenus, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière. Par conséquent, il n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine* ».

En termes requête, le requérant invoque un manquement à l'obligation de motivation en ce que la partie défenderesse n'a étayé ses affirmations par aucun élément concret, aucune analyse circonstanciée ni aucun indice objectif venant justifier ces soupçons. Il déclare avoir pourtant produit des pièces en vue de prouver sa volonté de retour et notamment ses attaches socio-économiques au pays d'origine.

S'il est certes admis que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes de visa en application de l'article 32 du Règlement 810/2009, cette dernière n'en est pas moins tenue de motiver sa décision en vertu de son devoir de motivation.

Or, la motivation adoptée par la partie défenderesse ne permet pas au requérant de comprendre, suffisamment, en quoi « *ses faibles revenus* » sont un élément suffisant pour déclarer qu'il existe un doute raisonnable quant à sa volonté de quitter le territoire des Etats à l'expiration du visa, à défaut d'une explication plus précise et pertinente.

De même, l'affirmation selon laquelle « *il n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine* » est générale et non suffisamment étayée par des éléments concrets et pertinents. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant a produit, à l'appui de sa demande de visa, d'autres documents dont notamment des attestations de retrait de devises, une fiche familiale du 24 juillet 2025 (reprenant l'épouse et les enfants du requérant) et un document de cession de terrain au profit du requérant daté du 21 décembre 2014.

Ainsi, ces documents étaient connus de la partie défenderesse et, même si rien ne prouve avec certitude que cette dernière ne les a pas pris en considération pour prendre sa décision litigieuse, il apparait toutefois qu'elle est tenue de motiver sa décision à cet égard. Elle ne permet donc pas au requérant de comprendre en quoi il existe une absence de volonté de retour dans son chef.

4.3. Partant, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et n'a pas remis en cause valablement la volonté du requérant de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa.

4.4. Ces aspects des premier et troisième moyens, ainsi circonscrits, sont fondés. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision de refus de visa, prise le 18 septembre 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-six par :

P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
A. IGREK	P. HARMEL